

**Synthèse du CESI du 6 août 2020**

**Participants**

**Collège salariés**

[REDACTED]  
 [REDACTED]

CFTC  
 CGT-FO  
 CGT-FO  
 CGC CFE  
 CGC CFE  
 CFDT  
 CFDT  
 CGT  
 CGT  
 CGT  
 CGT

**Collège employeurs**

[REDACTED]

FESAC

**Pôle Emploi**

[REDACTED]  
 [REDACTED]

[REDACTED] Pôle Emploi Services  
 [REDACTED], Direction Générale  
 Pôle emploi  
 Direction de la réglementation et de l'indemnisation, Direction Générale  
 Pôle emploi - Département indemnisation et gestion de la liste  
 [REDACTED] l'agence Belle-de-Mai, Pôle emploi Provence Alpes Côte  
 d'Azur  
 [REDACTED] agence Croix Nivert, Pôle emploi Ile-de-France  
 [REDACTED], Pôle Emploi Services  
 [REDACTED] Pôle Emploi Services  
 [REDACTED], Pôle Emploi Services  
 [REDACTED], Pôle Emploi  
 Services  
 [REDACTED], Pôle Emploi Services  
 [REDACTED], Pôle Emploi Services

La réunion du CESI été organisée suite au Décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle.

## Synthèse

Il s'agit de partager les mesures d'urgences en faveur des intermittents du spectacle et de faire un point sur la manière dont elles se traduisent dans la mise en œuvre réglementaire et opérationnelle jusqu'à la fin août 2021. Il s'agit aussi et surtout de répondre aux questions des membres du CESI sur l'application des textes dans la période.

Les modalités relatives au réexamen des droits à la date anniversaire du 31 août 2021 ne sont pas abordées lors de ce CESI. Elles donneront lieu à des échanges *ad hoc* une fois ces modalités précisées.

Pour autant, Pôle emploi anticipe bien la charge opérationnelle de cette opération. Il est notamment prévu de développer la liquidation automatique des demandes d'allocations pour cette échéance et de s'appuyer sur une démarche de proactivité en amont à cette date anniversaire pour limiter les risques de rupture dans cette liquidation automatique. Ainsi, Pôle emploi met tout en œuvre pour assurer un réexamen des droits des intermittents du spectacle dans les délais usuels après le 31 août 2021.

Présentation du document de la Direction de la Réglementation et de l'Indemnisation sur les mesures d'urgence pour les salariés intermittents du spectacle :

Pour toutes les inscriptions comme Demandeur d'Emploi à compter du 16 avril 2020, le délai de forclusion (recherche de la fin de contrat de travail pour l'examen des droits) est allongé de la période de confinement (page 7 du support).

La prolongation exceptionnelle jusqu'au 31 août 2021 s'applique à tous les salariés intermittents en fin de droit à compter du 1er mars 2020, qu'ils aient ou non bénéficié d'un renouvellement anticipé. Le salarié intermittent doit s'actualiser tous les mois sur son espace personnel.

La demande de réexamen anticipé génère de nouvelles franchises dans les conditions habituelles. Elle peut s'effectuer à tout moment depuis l'espace personnel du salarié intermittent. Lors de la saisie de sa demande, l'intermittent est informé des conséquences de sa nouvelle OD. Une fois validée cette demande est irréversible.

Le renouvellement des droits à l'issue de la prolongation exceptionnelle n'est pas automatique, le salarié intermittent devra faire la demande de réexamen à partir de son espace personnel après avoir actualisé le mois d'août 2021. A été évoqué le retour de l'examen à date anniversaire sans démarche du demandeur d'emploi, à l'instar du rechargement. Pour se faire, les annexes 8 et 10 doivent évoluer.

Pour les examens sur une fin de contrat de travail à compter du 31 juillet 2020, les heures d'enseignement dispensées par les artistes ou les techniciens du spectacle, habituellement prises en compte à hauteur de 70 ou 120 heures, selon l'âge, seront retenues exceptionnellement à hauteur de 140 heures pour les moins de 50 ans et 170 heures pour les 50 ans et plus.

Liste des établissements agréés établie par arrêté du 23 mars 2017 pris pour application de l'article D. 5424-51 du code du travail :

- *les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'État ou des collectivités territoriales ;*
- *les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'État à dispenser la formation conduisant à un diplôme national, ou habilitées à délivrer un titre professionnel enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ou à un diplôme d'enseignant dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;*
- *les structures de droit privé ou public relevant des secteurs de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle vivant et bénéficiant d'un financement public ;*
- *les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;*
- *les établissements publics d'enseignement supérieur de la musique, de la danse, de l'art dramatique ;*
- *les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D, 92.3 K et 85.52 Z ;*
- *l'Institut national de l'audiovisuel (INA) ;*
- *les organismes référencés par l'Assurance formation des activités du spectacle (AFDAS), l'organisme paritaire collecteur agréé de la culture, de la communication, des médias et des loisirs, au titre du décret n°2018-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des acteurs de la formation professionnelle continue.*

Les règles de l'allongement de la période de référence affiliation de la période de confinement, sont ajoutées dans le document en pièce jointe (page 8 du support).

Il a été également évoqué l'aide forfaitaire versée aux artistes ayant effectué des prestations auprès d'employeurs particuliers qui ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle. Des précisions doivent être apportées afin que Pôle emploi puisse répondre quant à l'obligation ou non de déclarer cette aide et son incidence sur les allocations.

En cas de contrat de travail consécutif sur les mois de mai et juin, les AEM étant établies mensuellement, pas de problématique spécifique afin de faire une déclaration à 7 h (mai) et 5 h (juin) ; si une erreur a été faite, l'employeur doit adresser une AEM rectificative.

Nous avons relayé à la Direction générale de Pôle emploi les mises à jour demandées sur [pole-emploi.fr/spectacle](http://pole-emploi.fr/spectacle) dans la FAQ sur les mesures d'urgence :

- l'apparition de la date de mise à jour de la FAQ,
- la démarche sur l'espace personnel pour les demandes expresses,
- la précision du lendemain de la publication du décret pour les dates de FCT indiquées.

Les participants demandent s'il est possible de connaître le type de salarié intermittent qui bénéficie de l'AFD et de l'APS. Pôle Emploi Services reviendra vers le CESI avec ces éléments ultérieurement.

L'évolution des demandes de réexamen anticipé seront suivies attentivement par Pôle Emploi Services qui fera un retour aux membres du CESI ainsi que tous les sujets liés à la charge en prévision du 1er septembre 2021.

**Point divers :**

Comme cela a été fait les années précédentes pour la plupart des régions, Pôle emploi envisage de confier l'indemnisation des annexes 8 et 10 de la région Provence Alpes Côte d'Azur à Pôle Emploi Services. Cette opération pourrait être effective de la rentrée. A cette occasion, Pôle Emploi Services installera le Conseiller Référent Indemnisation afin de faciliter la relation de service avec les salariés intermittents de la région Provence Alpes Côte d'Azur ainsi que le suivi de leur situation. Des éléments plus précis seront communiqués lors du prochain CESI ou en flux selon l'avancement de ce projet.

---

*Pièce jointe : 1 \_ Intermittents du spectacle / mesures d'urgence*